PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux
Pôle Citoyenneté-Sécurité

Arrêté n° 2025-03 SP/DREUX
fixant les prix des transports
effectués par les taxis dans le département d'Eure-et-Loir
Année 2025

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce ;
Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;
Vu le Code la Consommation, et notamment son article L.112-1 ;
Vu le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025;
Vu l'arrêté préfectoral N°2024-02 SP/DREUX du 9 février 2024 fixant les prix des transports effectués par les taxis dans le département d'Eure-et-Loir Année 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral N°104-2024 en date du 2 décembre 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe HERIARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, dans le département de l'Eure-et-Loir :

Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer).....: **0,10 euro**

Prise en charge.....: **2,22 euros**

Le minimum de perception pour les courses de petite distance est fixé à.....: **8,00 euros**

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de l'application de la prise en charge.

Tarif horaire.....: **26,44 euros**

soit une chute au compteur de 0,10 euro

TARIF	TARIF KILOMÈTRIQUE	DISTANCE DE CHUTE EN MÈTRES	APPLICATION
A	1,22 euros	81.96721 m	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,83 euros	54,64481 m	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour en charge à la station
C	2,44 euros	42,98361 m	Course de jour avec retour à vide à la station
D	3,66 euros	27,32240 m	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour à vide à la station

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique ou réservés par tout autre moyen de communication à distance, le compteur pourra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D selon l'heure du départ. Si le trajet demandé ensuite par le client est circulaire, le compteur devra être passé, au moment de la montée du client dans le véhicule, au tarif A ou B selon l'heure de cette montée.

Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique.

ARTICLE 3 : **La lettre E de couleur bleue** d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : Les tarifs de nuit prévus à l'article 1 seront applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

ARTICLE 5 : Tarif neige – verglas.

Le tarif de nuit pourra être appliqué de jour (de 7 h à 19 h) si les 2 conditions suivantes sont réunies :

– Routes effectivement enneigées ou verglacées,

– Véhicules dotés d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

En cas d'application de ce tarif, une affichette, apposée dans le véhicule et lisible par la clientèle devra indiquer ces conditions d'application et le tarif lui-même.

ARTICLE 6 : Les SUPPLÉMENTS maxima peuvent être perçus dans les cas suivants :

Prise en charge de passager supplémentaire : pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième :	4,00 euros
Prise en charge de bagage pour chacun des bagages suivants : 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ; 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager	2,00 euros

Peuvent également être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage avec l'accord préalable du client.

ARTICLE 7 : Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière qu'ils soient lisibles par la clientèle. La mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n°2025-03 SP/DREUX» devra être portée sur l'affichage.

L'affiche sera libellée en caractère d'imprimerie et la hauteur des chiffres et lettres ne pourra être inférieure à 1 cm.

ARTICLE 8 : La note dont la remise au consommateur est prévue selon les modalités fixées l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 devra comporter l'indication des coordonnées de l'organisme auquel le client pourra adresser un courrier de réclamation :

« Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, 15 place de la République, CS 70 527 – 28 019 CHARTRES CEDEX ».

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral N°2024-02 SP-DREUX du 9 février 2024 est abrogé.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM. les Sous-préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dreux, le 26 février 2025

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

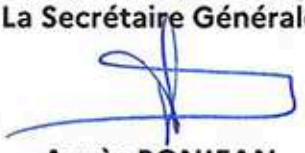

Agnès BONJEAN